

30 JUL. 2013

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOTRE-DAME-DE-MONTS**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Toutefois, le débat sur le projet de PADD du PLU de Notre-Dame-de-Monts intervenu le 26 juin 2012 pré-datant l'entrée en vigueur de ce dernier texte le 1er février 2013, le présent PLU reste soumis aux dispositions antérieures.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de Notre-Dame-de-Monts, commune littorale au territoire concerné par Natura 2000.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1<sup>er</sup> alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation)
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- 1) le rappel du contexte
- 2) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation
- 3) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

## 1) Le contexte

Le conseil municipal a décidé par délibération du 12 juin 2008 de prescrire la révision du plan d'occupation des sols adopté en 2000. Le projet de PLU a été arrêté par une délibération du 23 avril 2013.

La commune s'étend sur une surface de 2062 hectares et comptait en 2008 une population de 1841 habitants. Elle est incluse dans le périmètre du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord-Ouest Vendée.

La commune se situe à cheval sur le cordon dunaire et des zones basses de marais, impactées par des extensions urbaines récentes qui appellent un tournant marqué dans l'organisation de la forme urbaine, permettant de préserver tout à la fois l'environnement et la capacité de développement de la commune dans le temps. Compte tenu des particularités géographiques issues du processus de formation des communes de marais, il importe que l'élaboration du zonage du PLU s'inscrive dans une réflexion prospective sur l'enveloppe urbaine et le mode de développement de la commune à plus longue échéance, à la fois en termes de logements, d'activités économiques et d'équipements publics.

Dans ce contexte, les principaux enjeux identifiés concernent la maîtrise du développement urbain et des pressions liées à la fréquentation touristique (résidences secondaires comprises), la prise en compte des espaces d'intérêt biologique et paysager et des risques naturels.

## 2) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU est construit sur le fondement de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il est clair et pédagogique mais de qualité inégale selon les thématiques.

S'il est bénéfique que le diagnostic présente un bilan du document d'urbanisme en vigueur, notamment pour justifier les évolutions envisagées dans le futur PLU, on regrette que le bilan présenté page 10 se limite à rappeler les différents types de zonages existants dans les POS, sans mener d'analyse critique du POS au regard des enjeux propres à la commune.

L'évaluation des incidences environnementales implique une analyse plus poussée sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du PLU que sur le reste du territoire. Le rapport met à juste titre l'accent sur les zones AU ainsi que sur la zone Np concernée par un projet de port à sec. Toutefois, l'analyse présente des lacunes qui affaiblissent la justification des choix d'aménagement opérés.

En termes de contenu, il aurait été important, ainsi que cela avait été conseillé, de cartographier l'état initial des différents secteurs concernés (et non les seules orientations retenues), de joindre et de localiser des inventaires faune-flore et des descriptifs précis des milieux et de l'occupation du sol, des données altimétriques et pédologiques permettant d'apprécier le degré de vulnérabilité des secteurs concernés au regard du risque d'inondation/submersion et leur appartenance éventuelle à la zone humide du marais breton. En l'état, le volet milieux naturels comporte des indications générales peu éclairantes (exemple : « présence de trame herbacée », « préservation de la faune », « secteurs de marais au nord-est du site », « certains canaux ne font pas l'objet de préconisation de maintien »...). Le dossier omet de préciser les dates et conditions d'inventaire et d'évaluer si celles-ci ont permis une détection exhaustive des enjeux (par exemple, la présence d'espèces faune/flore patrimoniales autres que des grenouilles vertes).

En termes de champ géographique, il aurait été opportun d'étendre l'analyse à d'autres opérations susceptibles d'impacter des secteurs sensibles (secteur non aménagé de la zone UE, emplacements réservés – destination de certains à mieux expliciter et coquille à rectifier sur le n°23 attribué à deux secteurs différents - tels que les voies n°7 et 23 en bordure de boisements, les aménagements légers envisagés en espaces remarquables, les secteurs A les plus largement pastillés...).

La partie « incidences sur Natura 2000 » met l'accent sur les différents zonages intéressant les sites Natura 2000 mais ne répond pas en termes de contenu aux exigences de l'article R 414-23 du code de l'environnement, dans la mesure notamment où elle indique - sans la démontrer - l'absence d'incidence notable des projets et zonages étudiés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces qui ont justifié la désignation des sites. Des zooms cartographiques et une description des espèces et habitats naturels des différents secteurs concernés (lorsqu'il y en a) auraient mérité de figurer dans le rapport pour étayer l'argumentaire.

Il aurait également été souhaitable que le rapport :

- comporte une analyse de l'offre de stationnement existante sur la commune et de son adéquation aux besoins annuels et saisonniers,
- cartographie l'enveloppe des permis d'aménager dont bénéficient les campings existants, de façon à pouvoir visualiser si et où les zones UT et NT permettent une extension des périmètres des campings régulièrement autorisés,
- renseigne sur l'existence éventuelle d'un cimetière, sa localisation et sa capacité résiduelle (pour identifier un éventuel besoin de foncier),
- répertorier le petit patrimoine sur la commune pour améliorer la connaissance et mettre en œuvre des mesures de protection adaptées,
- mentionne l'année de référence du fond cadastral utilisé.

La présentation de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, gagnerait à être complétée, par exemple, avec la directive régionale d'aménagement des forêts dunaires atlantiques approuvée début 2012.

Enfin, compte tenu des enjeux identifiés, il serait utile que le dispositif de suivi des effets du PLU prévoie un indicateur des surfaces de marais détruites, s'appuyant notamment sur les procédures au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (« assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ») mises en œuvre sur la commune.

### 3) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le projet communal présente de nombreuses dispositions positives. Seules les thématiques identifiées par l'autorité environnementale comme méritant un commentaire particulier font l'objet d'un examen ci-après.

#### **a) Perspectives de développement / gestion économe de l'espace**

Le projet de PLU envisage un rythme de croissance démographique annuelle d'environ 1,6% impliquant la création d'environ 45 logements par an, ce qui apparaît mesuré au regard des 57 logements annuels de la période 1999-2008, et prévoit de réduire la consommation annuelle d'espace. 35 hectares de zones d'urbanisation future (AU) sont ainsi prévus (13,2 ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat, 4,2 à vocation d'activités économiques et 17,5 zonées en 2 AU en vue d'une ouverture plus tardive.

La révision à la baisse du dimensionnement des zones urbanisables, entraînant la suppression d'une trentaine d'hectares, est à saluer. Le projet de PLU privilégie un confortement du centre-bourg, et une densification mesurée de l'enveloppe urbaine, ainsi qu'un phasage des extensions d'urbanisation au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine. Le maintien en 2AU des zones du Puy Moguet et de la route de l'Enclose (11,6 hectares), en vue d'un aménagement au-delà de 10 ans, pose néanmoins un problème de cohérence avec l'analyse du besoin, réalisée sur un pas de temps plus limité.

Les densités projetées, allant de 15 à 40 logements/ha, apparaissent adaptées (avec toutefois une erreur de calcul du potentiel des zones de la rue des Maraichins et de l'Orgatte). Le fait d'empêcher une densification de la zone UCa (ancienne colonie de Riom jouxtant le massif boisé) est bénéfique. Il serait par contre opportun d'ajuster le règlement du vaste secteur UC, qui reste un secteur à faible densité de construction, de manière à favoriser des formes urbaines plus compactes (mitoyenneté, suppression du coefficient d'occupation du sol, règles de retrait...) permettant d'atteindre l'objectif de 20 logements/ha et de dissuader la rétention foncière en stimulant le marché au sein de l'enveloppe urbaine. Le fait de ne pas prévoir d'orientation d'aménagement sur l'extrémité sud de la zone UC (englobant les parcelles 143, 146 et 151), non construite d'après le cadastre, mériterait également d'être revu ou expliqué (occupation du sol actuelle?).

S'agissant des activités, il y aurait lieu d'examiner la possibilité de limiter la zone Ue (équipements collectifs et services techniques communaux ou publics) à l'emprise des installations existantes, pour ne pas les étendre sur une zone de marais. On relève également que les extensions de la zone d'activités de la Taillée (Ui) sur trois secteurs 1AUi concernent une zone déjà occupée par une entreprise de maçonnerie (le zonage 1AUi serait donc à justifier) et deux secteurs de marais.

## **b) Prise en compte des espaces d'intérêt biologique et paysager**

### **Boisements**

La loi Littoral fait obligation au PLU de classer en espaces boisés (EBS) les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Il peut également être important d'assurer la protection d'autres boisements, isolés des principaux massifs ou disséminés dans les zones naturelles et urbaines mais néanmoins intéressants pour des raisons écologiques ou paysagères. La commune dispose pour ce faire de deux outils : les articles L 130-1 (protection forte au titre d'espace boisé classé) et L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme (simple déclaration préalable auprès du maire de l'abattage des arbres, en l'absence de prescriptions spécifiques dans le règlement).

Le projet de PLU assure globalement une protection très satisfaisante du massif boisé.

Le secteur NF, dans lequel s'inscrivent les constructions et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la forêt domaniale par l'office national des forêts, paraît néanmoins très largement dimensionné au regard des installations existantes. Le déclassement supplémentaire envisagé ne devrait être étudié que sous réserve d'une justification précise du besoin et d'un reclassement partiel de ce secteur. Le choix de ne pas protéger davantage de boisement de part et d'autre de l'entrée du camping communal serait également à revoir ou à expliquer.

### **Zones humides**

La préservation des zones humides constitue un enjeu important et les documents d'urbanisme doivent respecter la disposition 8A-1 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, aux termes de laquelle « les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme ».

Comme l'illustre la carte géologique du BRGM figurant dans le rapport de présentation (et indirectement, l'enveloppe des zones hors d'eau de l'atlas de l'aléa de submersion maritime), la commune de Notre-Dame-de-Monts occupe des sables dunaires et un sol de bris caractéristique du marais breton, sur lesquels se sont progressivement opérés les développements urbains. La commune comporte ainsi des zones humides ponctuelles, situées au sein du massif forestier et des espaces bâtis, et un marais en partie grignoté par des extensions urbaines récentes, entre lesquelles subsistent des poches naturelles.

Les indications à apporter dans le dossier de PLU sur la méthode employée pour délimiter et caractériser les zones humides doivent être suffisamment précises pour permettre aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale, au public et au commissaire-enquêteur de mesurer le degré de fiabilité de l'inventaire réalisé (à la fois sur les zones qualifiées d'humides et sur celles qui ont été écartées au terme de la campagne de sondages), ce qui n'est pas le cas dans le projet de PLU.

Par souci d'économie de moyens, la méthodologie de conduite des inventaires communaux des zones humides, adoptée en 2010 par le SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf, ne prévoit pas de prospections botaniques et/ou pédologiques sur l'intégralité du marais breton et s'en remet pour ces secteurs aux données préexistantes (inventaires nationaux, contrats restauration-entretien des zones humides, pré-localisation régionale...), en précisant si besoin les limites du marais. Le guide méthodologique prévoit que, pour chaque commune, l'inventaire mené donne lieu à un rapport d'étude présentant la méthodologie employée et incluant des cartes (délimitation, pré-localisation et identification), des fiches descriptives et une caractérisation des zones humides inventoriées.

Ce document fait défaut dans le dossier de PLU de Notre-Dame-de-Monts, qui comporte uniquement une carte des zones humides ponctuelles forestières et urbaines et du « marais non prospecté », sans indication sur la façon dont le périmètre de ce dernier a été établi, ni restitution des sondages et relevés de terrain réalisés sur ses pourtours. Outre le fait que le périmètre du marais diffère au fil des cartes figurant dans le rapport, on relève que la carte d'inventaire ne renseigne pas sur les secteurs relictuels de marais susceptibles d'être aménagés dans le cadre du PLU et ne justifie pas non plus de l'antériorité d'autorisations d'urbanisme et au titre de la loi sur l'eau, qui pourraient expliquer que ces secteurs ne soient plus constitutifs de zones humides ou de marais. Il aurait donc été indispensable d'évaluer dans quelle mesure la méthodologie d'inventaire a pu conduire ou non à omettre certaines zones humides au sens de l'arrêté modifié de 2008, afin de compléter si besoin les prospections dans le cadre de l'élaboration du PLU sur les secteurs aménageables. Il n'est pas satisfaisant de renvoyer (page 266 du rapport) vers un inventaire ultérieur des zones humides en vue de les protéger et de mentionner à plusieurs reprises dans l'analyse des zones AU la présence de réseaux de canaux, prairies... sans indiquer explicitement si l'on est en présence de zones humides, s'agissant de données qui devraient peser sur les choix de localisation des zones urbanisables dans le PLU.

S'agissant ensuite de la traduction des zones humides inventoriées dans le projet de PLU :

- en dehors des secteurs de marais aménageables évoqués ci-dessus nécessitant des compléments, on note que le PLU s'attache à prendre en compte une part importante du marais ainsi que les zones humides forestières par le biais d'un zonage en espace remarquable en lui-même relativement protecteur,
- il omet de reporter sur les plans de zonage les zones humides qui ont été inventoriées et de se référer à l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme, ce qui serait indispensable pour rendre effectives les mesures de protection prévues à l'article 4 des dispositions générales du règlement du PLU,
- à noter que la disposition 8A-1 du SDAGE implique de protéger les zones humides et non de renvoyer vers une éventuelle procédure au titre de la loi sur l'eau - les termes « sauf mesures compensatoires » devraient donc être retirés - et que le contenu du rapport devra (page 242) être mis en conformité avec le règlement, dont il diffère.

En résumé, l'analyse qui aurait dû être menée au stade du PLU aurait dû expliciter les zones humides aménageables et leurs fonctionnalités, rechercher des alternatives à leur destruction et exposer l'argumentaire des auteurs du PLU pour justifier de la compatibilité du PLU avec le SDAGE.

## Espaces remarquables

La délimitation des espaces remarquables apparaît dans l'ensemble cohérente.

A noter toutefois que la non reconnaissance ou le déclassement d'espaces présumés remarquables ne peut être justifié que par des données propres aux espaces concernés, au regard des critères des articles L 146-6 et R 146-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce contexte, l'opportunité de réduire d'environ 3 hectares la zone N 146-6 pour inclure une zone Np destinée à l'accueil d'un projet de port à sec aurait nécessité que l'état d'avancement des études permette d'ores et déjà d'apprécier les caractéristiques et l'emprise nécessaire du projet, ainsi que les principaux types d'impacts et les mesures envisageables, en mer et à terre, sur le site même du projet et sur les secteurs qui lui seraient fonctionnellement liés (activités connexes), en prenant en compte l'offre existante et les projets envisagés à l'échelle du bassin de navigation et du SCoT nord-ouest Vendée. Le recours éventuel à une procédure ultérieure de mise en compatibilité du PLU serait donc plus adapté que l'instauration immédiate d'une zone Np.

De même, l'exclusion systématique de la zone N 146-6 des parkings, chemins forestiers et aires de stockage de l'ONF (secteur NF) n'apparaît pas justifiée, étant donné que les aires de stationnement naturelles et les aménagements nécessaires à l'exercice des activités forestières sont autorisés sous conditions en espace remarquable et que les sentiers dunaires ne s'apparentent pas à des voies de circulation goudronnées.

L'indication au dossier selon laquelle « l'ensemble des secteurs de marais est classé en A 146-6 », contradictoire avec « plusieurs zones de projet sont inscrites en partie ou en totalité dans le périmètre de la zone humide d'importance nationale du marais breton (zones AU de la Taillée, du Pré Guichard, du Puy Moguet et de la Vinette) » et avec le choix ponctuel d'un zonage de marais en N, appellerait des précisions.

Dans les espaces remarquables zonés en A 146-6 ou N 146-6, la liste des aménagements légers autorisés devrait être affinée afin de ne permettre que ceux qui sont cohérents avec des usages et besoins identifiés dans le diagnostic et compatibles avec les milieux et paysages propres à la commune. Par exemple : le règlement n'a pas à autoriser la création de nouvelles aires de stationnement en espaces remarquables s'il n'y a pas de besoin avéré (cf. indication en ce sens en bas de page 227) et si des lieux d'implantation alternatifs sont envisageables. Au cas présent, cette faculté n'est pas justifiée au dossier et ne fait l'objet d'aucune évaluation environnementale des secteurs concernés. Il en va de même pour les aménagements nécessaires aux activités primaires énumérées dans l'article R 146-2 du code de l'urbanisme : seuls ceux qui concernent la commune et ne peuvent techniquement être localisés ailleurs qu'en espace remarquable peuvent être autorisés.

On regrette en ce sens que la partie 4.4 du rapport de présentation devant « exposer les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement », tout comme les indications de la page 236, se limitent à rappeler la teneur du règlement de ces secteurs au lieu de la justifier.

A noter sur la forme qu'en l'état du droit, la nécessité d'une enquête publique pour les aménagements légers listés à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme n'est pas automatique : la rédaction du règlement serait à revoir sur ce point. Inversement, j'attire votre attention sur le fait que les aménagements prévus au b et au d de cet article doivent désormais être soumis préalablement à l'autorité environnementale qui apprécie au cas par cas la nécessité d'une étude d'impact (cf. décrets n° 2011-2018 et 2019 du 29 décembre 2011).

Une coquille serait enfin à rectifier page 122 du règlement : ce sont les aménagements mentionnés aux points 11, 12 et 14 - et non 8, 9 et 11 - qui doivent être conçus de façon à permettre un retour du site à l'état naturel.

### **Bande des 100 mètres**

La bande des 100 mètres à compter des plus hautes eaux constitue un espace de très forte sensibilité, assujéti pour ce motif par le code de l'urbanisme à des règles très protectrices issues de la loi Littoral en dehors des espaces déjà urbanisés.

Afin d'être identifiable et de bénéficier de mesures de protection adéquates, cette bande devrait être matérialisée à titre indicatif en tenant compte de la limite réelle des plus hautes eaux (trait de côte dunaire potentiellement évolutif) et faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques.

### **Eaux pluviales et usées**

Le dossier présente les mesures prévues par le PLU en matière de maîtrise des rejets et de l'imperméabilisation des sols et comporte en annexe une carte de zonage d'assainissement datée de juin 2005.

Le rapport fait quant à lui état d'une absence de schéma directeur des eaux pluviales et de plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées sur la commune. Il gagnerait à expliquer pour quelles raisons ces documents n'ont pas été élaborés à ce jour et comment ils s'articuleront avec le futur PLU, ainsi qu'à expliquer comment les zones U/AU non prévues en assainissement collectif au zonage de 2005 (s'il est toujours en vigueur ?) sont/seront assainies.

### **c) Risques naturels**

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme assigne un objectif de prévention des risques naturels aux PLU, qui ont un rôle important à jouer à travers la définition des zones de développement de l'urbanisation et l'édiction de mesures de réduction de vulnérabilité. D'une façon générale, le principe est de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en ne favorisant pas l'apport nouveau de population dans les zones exposées à un risque d'inondation et de ne pas augmenter la vulnérabilité des populations déjà exposées.

Le rapport de présentation du PLU rappelle l'existence de risques naturels et l'élaboration en cours du plan de prévention des risques littoraux « Pays de Monts » (PPRL) prescrit le 6 juillet 2012, qui permettra de caractériser les risques de manière plus précise.

Le PLU se réfère en attendant aux périmètres d'aléas identifiés dans l'atlas de l'aléa submersion maritime sur le littoral vendéen de 2002. Il devra les figurer sur les plans de zonage (zone urbanisée en front de mer exposée au franchissement localisé de vagues) et préciser dans le règlement que toute nouvelle construction habitable exposée à cet aléa devra avoir une cote de premier plancher située au-dessus de 4,20 mètres NGF (susceptible d'être réévaluée sur la base des études d'aléas réalisées dans le cadre du PPRL).

Le rapport devra également faire référence à la version réactualisée du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) datée de septembre 2012 et aux différents risques recensés dans ce document.

### **d) Nuisances**

Une attention particulière devra être portée à l'aménagement des zones susceptibles d'être concernées par des nuisances (zones 1AUh et une zone Uap pour de l'habitat prévues à proximité d'un camping, de la salle des fêtes et de groupes frigorifiques), étant rappelé que le traitement végétal prévu à proximité du camping ne permettra pas à lui seul d'atténuer les bruits.

## Conclusion

Le contenu du rapport de présentation mériterait d'être complété sur les points évoqués supra.

Au regard du POS en vigueur, on relève que le projet de PLU dénote une prise de conscience des marges de développement limitées de la commune et amorce un mode d'urbanisation plus économe d'espace, permettant de réduire les emprises situées dans le site Natura 2000. Toutefois l'inventaire des zones humides mérite d'être complété, notamment sur la frange du marais, afin de mesurer les atteintes effectives que le PLU permettrait et de justifier de sa compatibilité avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ